

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Bateau à vapeur; chaudière; tôle trop faible; responsabilité du constructeur. — Irrigation; application de la loi du 29 avril 1845. — Tiers détenteurs; action hypothécaire; dépossession; prescription. — Accident; faute; imprudence; responsabilité. — Action en bornage. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; transport sur les lieux; absence momentanée d'un juré; ajournement. — Interrogatoire sur faits et articles; jugement par défaut; opposition. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). Chemin de fer de l'Est; expropriation; annulation de la décision du jury; demande des propriétaires afin d'être réintégrés en possession; destruction des travaux exécutés par la compagnie. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; vérification des créances; déchéance; concordat; opposition. — Faillite; commis de négociant; appointement; privilège. — Agents de change; opérations de Bourse; exception de jeu. — Tribunal de commerce du Havre: Gens d'équipage; engagement à la part; clause pénale; désertion; Tribunal maritime; acquittement; pêche à la baleine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Action publique; compétence; banqueroute frauduleuse; crime commis l'étranger; retour en France. — Cour d'assises du Doubs: Faux testament olographe; fabrication d'un faux billet pour pièce de comparaison; coups à un ascendant; deux accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Garde nationale; sapeurs-pompiers; inscription d'office; excès de pouvoirs. — Travaux publics; dommage causé; réparation par des travaux subséquents; refus d'indemnité en espèces. — Fortifications du Havre; servitudes militaires; demande d'indemnité; rejet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 février.

BATEAU A VAPEUR. — CHAUDIÈRES. — TÔLE TROP FAIBLE. — RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.

Il n'y a rien de définitif dans le premier timbrage du degré de pression d'une machine à vapeur destinée à la navigation. La commission de surveillance a pu revenir, après une vérification nouvelle, sur le premier timbrage et n'accorder un nouveau permis de navigation qu'en abaissant la pression d'un demi-degré, soit de 7 à 6 et 1/2, à raison de la faiblesse des tôles employées à la confection de la machine; et si, de cet abaissement et du ralentissement de la marche du bateau qui en a été la conséquence, il est résulté un préjudice pour la compagnie propriétaire, le constructeur a pu être condamné à des dommages et intérêts proportionnels. Il n'est pas bien fondé à se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 23 mai, 24 août 1843 en supposant qu'il puisse les invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation pour soutenir qu'après la livraison d'une machine à vapeur et le certificat de visite, délivré conformément à cette ordonnance, il y a présomption légale que les appareils sont propres à bien fonctionner, et qu'il n'y a lieu à aucune autre vérification. Le certificat de visite d'un navire, avant sa mise à l'eau, et le permis de navigation, n'établissent en faveur du bon état de ce navire qu'une présomption qui peut céder à la preuve contraire. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 29 mars 1854.)

II. L'arrêt qui a déclaré, en pareil cas, le constructeur responsable d'un vice de construction de la machine, à raison de l'emploi de tôles trop faibles, n'a pas violé l'article 1642 du Code Napoléon, en l'appliquant à un cas où le vice pouvait être facilement découvert par une vérification qui était dans le droit et dans la possibilité de la compagnie. On peut dire, en effet, que le vice des tôles était caché sous la vérification qui avait été faite par l'agent de l'administration, et la Cour impériale, en ayant raison de dire que, lors de la livraison, la compagnie, envoyant les chaudières timbrées à sept atmosphères, avait dû penser que l'épaisseur des tôles répondait à ce timbrage. Les réceptions, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, qui est pour eux un certificat de vérification.

III. La prescription du délai de garantie, qui est ordinairement d'une année, est inapplicable au cas où l'acheteur ne se plaint pas d'un vice caché ignoré du constructeur, mais d'un fait tout volontaire de sa part et qui lui a été plus facile à découvrir que celle prescrite par les règlements, eu égard à la force de la pression.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, plaidant, M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Cavé contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.)

IRRIGATION. — APPLICATION DE LA LOI DU 29 AVRIL 1845.

les irrigations, a amené des eaux pluviales sur sa propriété pour son arrosage, au moyen d'un canal souterrain pratiqué au vu et au su de la commune à travers de la voie publique et un terrain particulier avec la tolérance du propriétaire de ce terrain, a pu, depuis la promulgation de cette loi, en réclamer le bénéfice et convertir en droit de servitude à son profit ce qui n'était antérieurement qu'une jouissance de pure tolérance de la part du propriétaire du terrain traversé. Celui-ci ne peut s'opposer à cette application de la loi de 1845 sous le prétexte que, la commune n'ayant fait aucune concession de ses eaux pluviales à l'auteur du canal souterrain, ce dernier ne les pas à sa disposition et ne peut les amener sur son terrain. Cette objection ne pourrait être faite que par la commune qui ne se plaint pas, et il ne peut appartenir à un tiers d'exciper de son droit. D'ailleurs, il était constaté, dans l'espèce, qu'il y avait au moins autorisation tacite de la commune qui avait le plus grand intérêt à ce qu'on débarrassât les eaux pluviales de la voie publique, où leur stagnation pouvait avoir des dangers pour la salubrité. En le décidant ainsi, les juges de la cause ont fait une juste application de l'art. 1^{er} de la loi du 29 avril 1845 et n'ont point violé les articles 2236 et 2238 sur la possession précaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Labordère, du pourvoi des sieurs Castaret et de La Barthe.

TIERS-DÉTENTEUR. — ACTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉPOSSESSION. — PRESCRIPTION.

Le tiers-détenteur qui a payé comptant le prix de son immeuble et qui est obligé ultérieurement à payer les sommes dues aux créanciers hypothécaires, est subrogé de plein droit à ces derniers.

En général, la prescription de son action contre le vendeur dont il a acquitté la dette ne court que du jour du paiement; mais il en est autrement lorsqu'il s'est laissé déposséder par suite de l'action hypothécaire et que, pour rentrer en possession de l'immeuble, il se trouve obligé d'offrir le paiement de la dette hypothécaire; s'il a laissé tous ces frais s'accomplir, sans avertir et sans mettre en cause son vendeur, débiteur principal, la prescription court du jour de la dépossession effectuée.

Rejet du pourvoi des consorts Jabouille contre un arrêt de la Cour de Limoges du 20 mars 1855. M. Bayle-Mouillard, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Bosvial.

ACCIDENT. — FAUTE. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

I. Le propriétaire d'un établissement de tissage a pu être déclaré coupable d'un accident arrivé dans sa fabrique et dont a été victime un ouvrier chargé d'y poser un appareil à gaz, s'il est constaté que cet accident, causé par le mouvement d'une machine, en l'absence du préposé qui avait mission, dans l'usine, de surveiller cette machine, d'en diriger et arrêter le mouvement. La faute de ce préposé a pu être mise à la charge du propriétaire de l'usine, aux termes de l'art. 1383 du Code Nap.

II. Les juges n'ont pas été obligés, pour constater la faute et l'imprudence qui avaient occasionné l'accident, d'ordonner une enquête, lorsqu'ils avaient, dès à présent, les preuves suffisantes pour les imputer au propriétaire de l'établissement et à son préposé. Ce motif a répondu suffisamment au rejet de la demande d'enquête.

III. L'*ultra petita* n'est pas un moyen de cassation, mais une simple ouverture de requête civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Hérol. (Rejet du pourvoi du sieur Legrand contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 24 mai 1856.)

ACTION EN BORNAGE.

Une action en bornage intentée dans la supposition que la ligne divisoire de deux héritages était incertaine, a pu être repossédée par le motif que la ligne divisoire existante était celle qui avait été établie lors du partage des héritages, sur l'un desquels le défendeur était reconnu avoir une possession longue et incontestée dans la limite que cette ligne lui assignait. L'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a point violé les règles de la prescription, attendu qu'elle n'avait pas à juger s'il y avait prescription, mais seulement si les héritages étaient suffisamment délimités.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Barilher.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — ABSENCE MOMENTANÉE D'UN JURÉ. — AJOURNEMENT.

L'absence, pendant une partie des opérations du transport sur les lieux, d'un juré qui a ensuite pris part à la décision du jury, n'est pas une cause de nullité de ladite décision, lorsque cette absence momentanée a été le résultat d'un événement de force majeure, et lorsque d'ailleurs les parties n'ont élevé, soit pendant les opérations du transport, soit lors de la reprise de la séance, aucune réclamation à cet égard. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Le jury d'expropriation qui, après avoir achevé les opérations du transport sur les lieux, s'est ensuite ajourné à dix jours pour la continuation des débats, n'a pas violé par l'art. 44 de la loi du 3 mai 1841, qui veut que le jury statue sans interruption sur les affaires dont il est saisi; l'article 44 n'est d'ailleurs pas compris au nombre de ceux dont la violation peut, aux termes de l'article 42, donner ouverture à cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Rhodéz, en date du 8 juin 1856. (Compagnie du chemin de fer de Grand-Central contre Boyer et Autin. Plaidant, M^e de La Chère.)

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est jamais susceptible d'opposition, encore bien qu'il aurait été rendu par défaut. (Art. 324, 325, 329, 333 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 13 août 1855, par la Cour impériale de Lyon. (Delamarre contre Talon et Romieu. Plaidants, M^e Paul Fabre, Béchard et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 5 février.

CHEMIN DE FER DE L'EST. — EXPROPRIATION. — ANNULLATION DE LA DÉCISION DU JURY. — DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES AFIN D'ÊTRE RÉINTEGRÉS EN POSSESSION. — DESTRUCTION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA COMPAGNIE.

La rapidité d'exécution qu'exigent les travaux de chemins de fer, dans l'intérêt même des compagnies, s'accorde souvent assez mal avec la rigueur des conditions et des formes qui sont la garantie et la sauvegarde de la propriété. On conçoit pourtant que dans cette lutte, et quels que soient le mobile des résistances particulières et la faveur dues à ces travaux d'utilité publique, le respect de la propriété doit être l'emporter. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce suivante :

Un jugement du Tribunal civil de Melun, en date du 9 novembre 1855, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Paris à Mulhouse. M. et M^{lle} de Hauregard, propriétaires par indivis du domaine de Combault, se trouvaient compris dans cette expropriation pour sept parcelles de terre et bois dépendant de leur domaine, et faisant ensemble 2 hectares 12 ares 34 centiares.

Devant le jury d'expropriation, la compagnie de l'Est demande qu'aux parcelles désignées on ajoutât 24 ares 83 centiares non compris dans l'expropriation, et dont elle déclarait avoir besoin à titre de supplément d'accès et de garage. M. de Hauregard, seul présent, ayant déclaré ne s'y opposer, le jury fixa l'indemnité due aux propriétaires à la somme de 10,041 fr. 80 c., tant pour les 2 hectares 12 ares 24 centiares expropriés que pour les 24 ares 83 centiares de supplément. Cette décision, en date du 16 avril 1856, fut rendue exécutoire le même jour par le magistrat directeur du jury.

M^{lle} de Hauregard s'est pourvue contre la décision du jury, soutenant que, propriétaire par indivis et pour une part plus forte que M. de Hauregard, son frère, elle n'avait donné à personne le pouvoir de fixer l'indemnité relativement aux parcelles non expropriées. Ce moyen fut accueilli, et, par arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1856, la décision du jury fut annulée et les parties remises au même et semblable état où elles étaient avant la décision.

Cependant la compagnie de l'Est avait, depuis plusieurs mois, pris possession des parcelles tant expropriées que supplémentaires, et malgré la protestation signifiée à la requête de M. et de M^{lle} de Hauregard, à la date du 9 mai 1856, elle avait poursuivi les travaux avec activité.

Ces travaux étaient terminés lorsque M. et M^{lle} de Hauregard ont assigné la compagnie de l'Est en référé devant M. le président du Tribunal civil de Melun, pour voir dire qu'ils seraient autorisés à reprendre la libre possession et jouissance des terrains compris dans le jugement du 9 novembre 1855 et dans la décision du jury du 16 avril suivant; ordonner que la compagnie serait tenue d'enlever tous les ouvrages par elle exécutés sur lesdits terrains et de les remettre dans le même état où ils se trouvaient lors de la prise de possession indutement faite; sinon autoriser les demandeurs à faire opérer tous les travaux nécessaires aux frais de la compagnie, et à se faire assister, au besoin, de la force armée.

Ce référé a été renvoyé à l'audience, et le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la Cour de cassation n'a nullement statué sur le jugement d'expropriation des terrains dont s'agit, lequel subsiste en son entier, ainsi que la prise de possession qui s'en est suivie et qui a été régulièrement consommée; »
 « Que ladite Cour n'a annulé que la décision du jury sur l'indemnité et renvoyé les parties devant un nouveau jury pour être statué sur cette indemnité, »
 « Que, dans cet état, il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur une question qui concerne la propriété; »
 « Dit qu'il n'y a lieu à référé. »

M. et M^{lle} de Hauregard ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Limet, pour les appelants, s'est attaché à justifier les conclusions par eux prises en première instance. Il a insisté, en terminant, sur la nécessité d'une répression sévère et d'une sanction pénale qui, au refus de la compagnie de faire la remise des terrains dans leur état primitif, permette aux appelants d'en reprendre possession, et de faire détruire au besoin tous les travaux exécutés.

M^e Rivière, au nom de la compagnie, insiste sur les faits ci-dessus rappelés et en conclut que le procès actuel n'est, de la part de M. et M^{lle} de Hauregard, qu'une spéculation. Suivant le défendeur, le jugement d'expropriation de 1855 subsiste encore avec toute son autorité, et, dès lors, c'est de bonne foi et en vertu d'un juste titre que la compagnie a pris possession des terrains et les a transformés en rail-waïls. Sans doute, l'estimation des terrains est à faire, mais un nouveau jury sera dans un bref délai saisi de cette appréciation. Les appelants ne sauraient révoquer en doute la solvabilité de la compagnie. Il n'y a donc ni urgence, ni péril en la demeure. Quant à la sanction pénale demandée, elle ne saurait être accordée. Il ne faut pas perdre de vue que l'utilité publique protège les chemins de fer; que les travaux ont été exécutés au vu et au su des appelants et sans opposition de leur part; qu'ainsi cette ligne doit être livrée ces jours-ci à la circulation. Si la destruction des travaux était ordonnée, les appelants s'en feraient un moyen pour rançonner la compagnie et lui imposer les conditions les plus exorbitantes.

M. l'avocat-général Moreau, en présence des faits de la cause, a pensé que le droit de propriété des appelants devait être sauvegardé, mais que la reconnaissance de leur

droit ne pouvait être étendue jusqu'à leur permettre la destruction des travaux exécutés par la compagnie.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que le jugement d'expropriation n'a qu'un effet déclaratif et qu'il n'entraîne point la prise de possession des terrains auxquels il s'applique; »

« Considérant que cette prise de possession résulte de la déclaration du magistrat directeur qui rend exécutoire la décision du jury, et ne peut avoir lieu, d'après les termes combinés des art. 543 du Code Napoléon et 53 de la loi de 1841, qu'après le paiement préalable de l'indemnité prononcée au profit du propriétaire; »

« Considérant que, dans l'espèce, la décision rendue par le jury, le 16 avril 1856, et, par voie de conséquence, la déclaration d'envoi en possession qui l'a suivie, ont été annulées par l'arrêt de cassation du 19 novembre 1856; »

« Considérant, d'autre part, que la compagnie de l'Est ne justifie aucunement que les appelants aient, ainsi qu'elle l'articule, consenti à la prise de possession des terrains dont il s'agit et à l'exécution des travaux qu'elle y a entrepris; »

« Considérant que le contraire ressort formellement de l'acte extrajudiciaire du 9 mai 1856; »

« Que c'est donc sans droit et abusivement que la compagnie de l'Est s'est mise en possession desdits terrains et qu'elle y a commencé et continué les travaux qui y ont été exécutés; »

« Considérant en vertu d'une urgence et que les appelants agissent d'ailleurs en vertu d'une disposition expresse de la loi et d'un titre exécutoire; »

« Infirmé, au principal, renvoie les parties à se pourvoir et par provision; ordonne que la compagnie de l'Est fera immédiatement cesser les travaux et mettre les appelants en possession des terrains par eux réclamés; ordonne la restitution de l'amende et condamne la compagnie de l'Est aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rayaut.

Audience du 27 janvier.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — DÉCHÉANCE. — CONCORDAT. — OPPOSITION.

Les créanciers du failli qui n'ont pas fait vérifier leurs créances dans les délais fixés par les art. 492 et suivants du Code de commerce et avant l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat ou l'union, sont non recevables dans leur demande afin d'être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, et par suite ils sont non recevables à former opposition à l'homologation du concordat.

Sur les plaidoiries de M^e Augustin Fréville, agréé de M. Lecaillet, de M^e Tournadre, agréé du syndic de la faillite, et les observations du mandataire de MM. Wellhoff frères, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, à la date du 12 janvier présent mois, entre Lecaillet et ses créanciers vérifiés et affirmés, un traité à titre de concordat, passé sous la présidence de M. le juge-commissaire de la faillite; »

« Attendu que, par exploit du 20 janvier, Wellhoff frères ont formé devant le Tribunal une demande, afin d'être relevés de la déchéance par eux encourue, faute d'avoir fait vérifier et affirmer leur créance, afin d'être reconnus créanciers et afin d'être regus opposants à l'homologation du concordat; »

« Sur la demande, à fin de relevé de déchéance; »

« Attendu que les délais déterminés par les articles 492 et suivants du Code de commerce ont été observés avant la convocation et l'assemblée des créanciers pour le concordat ou l'union; qu'il a été procédé à ladite assemblée, sans que les demandeurs aient fait les diligences nécessaires; »

« Sur la demande, afin d'être reconnus créanciers; »

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas, quant à présent, qu'ils soient, ainsi qu'ils le prétendent, créanciers de la faillite; »

« Sur l'opposition à l'homologation; »

« Attendu qu'il n'est admis d'opposition au concordat que du chef des créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis; qu'il suit de ce qui précède, que Wellhoff frères n'ont pas qualité et sont dès lors non recevables en leur opposition; »

« Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, déclare Wellhoff frères non recevables en leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

FAILLITE. — COMMIS DE NÉGOCIANT. — APPOINTEMENTS. — PRIVILEGE.

Le commis-voyageur qui a des appointements fixes et une commission sur le montant des ventes effectuées, n'a de privilège que pour les appointements fixes; il ne doit être colloqué que comme créancier chirographaire pour ses droits de commission.

Sur les plaidoiries de M^e Baudouin, agréé de M. Tournelle, et de M^e Tournadre, agréé du syndic Lanquetot, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le syndic (d'accord sur la somme totale) refuse d'admettre le privilège pour une somme supérieure à 1,500 fr.; »

« Attendu que la somme de 3,276 fr. 69 cent. se compose de 1,500 fr. pour six mois d'appointements fixes à raison de 3,000 fr. par an et de 1,776 fr. 69 cent. pour remise proportionnelle sur le montant de ventes effectuées; »

« Attendu que les privilèges sont de droit étroit; que la remise proportionnelle à raison de laquelle Tournelle demande son admission par privilège n'a nullement le caractère du salaire pour lequel la loi a réservé un privilège de six mois aux commis; »

« Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire, le Tribunal déclare Tournelle mal fondé en sa demande de privilège pour 1,776 fr. 69 cent.; ordonne que le syndic sera tenu d'admettre le sieur Tournelle par privilège pour 1,500 fr. et chirographairement pour le surplus; »

« Condamne le syndic aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat. »

Présidence de M. Fossin.

Audience du 6 février.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU.

Le spéculateur à la Bourse ne peut opposer l'exception de jeu à la demande de son agent de change en paiement du solde de son compte, lorsque les opérations auxquelles il s'est livré ne sont pas en disproportion avec sa position de fortune, et lorsque rien n'établit que l'agent de change ait prêté sciemment son ministère à des jeux de bourse.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M^e Victor Dillais, agréé de M. Moreau, agent de change, et de M^e Hèvre, agréé de M. Gradé.

« Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que le défendeur est débiteur envers Moreau d'une somme de 40,989 fr. 15 c. pour solde de compte d'opérations qu'il a faites à la Bourse par l'entremise de ce dernier ;

« Attendu que si le défendeur prétend se refuser au paiement de ladite somme, sur le motif qu'elle serait le résultat de jeu boursier, ne donnant point action en justice, il ressort des pièces produites que les opérations auxquelles Gradé s'est livré n'étaient pas en disproportion avec sa position de fortune ;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant même que le défendeur ait entendu se livrer, comme il le prétend, à des opérations de jeu, rien n'établit que Moreau en ait eu connaissance et qu'il ait prêté sciemment son ministère à des jeux de bourse ;

« Par ces motifs, condamne, même par corps, Louis Gradé à payer à Moreau 40,989 fr. 15 c., avec intérêts et dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Ch. Toussaint.

Audience du 3 février.

GENS D'ÉQUIPAGE. — ENGAGEMENT A LA PART. — CLAUSE PENALE. — DÉSERPTION. — TRIBUNAL MARITIME. — ACQUITTEMENT. — PÊCHE A LA BALEINE.

I. Les jugements d'un Tribunal commercial maritime statuant sur un délit de désertion imputé à un marin acquiescent réellement à cet égard l'autorité de la chose jugée envers et contre tous.

En conséquence, lorsqu'un marin prévenu de désertion à l'étranger est acquitté par le Tribunal maritime, la décision de ce Tribunal a pour effet d'anéantir entièrement le procès-verbal du capitaine et de l'équipage, et l'apostille du consulat de France constatant la désertion.

II. Lorsque le marin prévenu comme déserteur et ainsi acquitté était engagé à la part, par exemple, comme marin baleinier, il a droit de réclamer l'intégralité de la part qui lui était acquise dans les produits de pêche, au jour où il a abandonné le navire; et son armateur n'est pas fondé à en retenir la moitié, soit en vertu de la loi ou des règlements, soit en vertu des conventions particulières du rôle d'équipage, si, d'ailleurs, ces conventions sont la reproduction des dispositions réglementaires.

M. Leminihy s'était embarqué le 20 juillet 1849, en qualité de harponneur et à la part de 1/120^e, sur le navire baleinier Général-Teste, armateurs MM. Guillot frères et C^e, alors en partance pour la pêche de la baleine. Le 7 février 1850, à Honolulu, il passa troisième lieutenant à la part de 1/70^e.

Mais le 24 février 1852, la pêche terminée et alors que le navire se disposait à rentrer en France, M. Leminihy abandonna le Général-Teste à Honolulu pour des motifs particuliers qui avaient, paraît-il, déterminé une certaine partie de l'équipage à se retirer.

Aussitôt M. Leminihy fut déclaré déserteur par une délibération du capitaine et du reste de l'équipage, et par une apostille mise par le consul sur le rôle du navire.

M. Leminihy revint au Havre comme passager à bord du Pie IX, d'où il débarqua le 10 mai 1855.

Traduit, à raison du fait de désertion qui lui était reproché, devant le Tribunal commercial maritime du Havre, il fut acquitté par une décision de ce Tribunal du 4 juillet 1855.

Néanmoins, M. Leminihy avait été traité comme déserteur par ses armateurs qui avaient retenu la moitié de la part lui revenant et avaient versé l'autre moitié à la caisse des invalides de la marine, conformément aux accords du rôle d'équipage qui le soumettaient à la perte intégrale de sa part.

Après son acquittement, M. Leminihy a réclamé à MM. Guillot frères la restitution de la moitié de sa part retenue par eux, restitution qui lui a été accordée par le jugement suivant :

« Attendu que Guillot frères et C^e fondent leur refus de paiement à Leminihy, de la somme de 816 fr. 41 cent, formant la moitié de sa part dans le produit de la pêche du baleinier le Général-Teste, sur lequel il était embarqué, comme harponneur, sur le procès-verbal dressé à Honolulu le 23 février 1852 par le capitaine, officiers et marins dudit navire, déclarant que ledit sieur avait déserté du bord, emportant ses effets avec lui, et que toutes les recherches faites à terre pour le retrouver étaient restées sans résultat, en suite de quoi, l'apostille constatant sa désertion a été régulièrement inscrite sur le rôle par le consul français audit lieu; ce qui, aux termes des conditions de son engagement le soumettrait à la perte de la part lui revenant, dont la moitié doit rester aux armateurs, et l'autre moitié être versée à la caisse des invalides;

« Attendu que la convention invoquée est, d'après Guillot frères et C^e, aux mêmes, la reproduction des dispositions de la loi du 22 mai 1816, consacrées de nouveau par les articles 66 et 69 du décret du 21 mars 1852;

« Attendu qu'à son retour en France, Leminihy, par suite de l'apostille mise au rôle du navire le Général-Teste par le consul français à Honolulu, qui le déclarait déserteur, a été soumis à des poursuites devant le Tribunal commercial maritime, qui, par son jugement du 4 juillet 1855, l'a déclaré non coupable du délit de désertion;

« Attendu que ce Tribunal, institué dans le but spécial de réprimer les délits maritimes, est établi dans des conditions qui présentent les plus grandes garanties; que ce n'est pas, ainsi que le disent à tort Guillot frères et C^e, en vue du principe de non-rétroactivité des lois, mais bien après une minutieuse enquête, que le Tribunal commercial a rendu sa décision;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que le procès-verbal dressé par un capitaine de navire et son équipage et la constatation de désertion apposée en conséquence par le consul français sur le rôle d'équipage suffisent pour constituer pour le marin qui en est l'objet, le délit de désertion; que le Tribunal maritime a été justement institué pour statuer, entre autres choses, sur cet objet, et que c'est à lui seul à apprécier les faits qui se sont passés et à prononcer en conséquence, en suite de quoi il n'y a pas à revenir sur sa décision, qui doit être acceptée comme chose jugée;

« Qu'aux termes des conditions d'engagement de Leminihy, c'est en cas de désertion que le marin est privé de la part lui revenant, et que, du moment où le Tribunal compétent a reconnu que ce délit n'a pas eu lieu, la pénalité prévue ne peut être appliquée;

« Attendu que la prétention de Guillot frères et C^e de retenir la somme revenant à Leminihy, comme réparation civile d'un fait à eux dommageable provenant dudit, n'est pas admissible; qu'en énonçant le préjudice que leur aurait causé l'absence dudit sieur, ils n'ont justifié ni d'aucun; qu'il est, au contraire, constant que Leminihy ayant quitté le Général-Teste au moment où ce navire avait entièrement terminé sa pêche et se disposait à revenir en France, voyage qu'il a effectué sans être obligé d'embarquer aucun marin en remplacement dudit sieur, il en est résulté pour l'armement l'exécution de la nourrice pendant la longue traversée de retour;

« Attendu que, Leminihy ne justifiant d'aucun dommage appréciable, il n'y a pas lieu à faire droit à sa demande en 816 fr. 41 cent, de dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne Guillot frères et C^e à payer par corps et biens, et par privilège, sur le navire le Général-Teste, à Leminihy, la somme de 816 fr. 41 c., formant la moitié de la part lui revenant dans le produit de la pêche dudit navire, avec intérêts de droit, et les condamnent, en outre, aux dépens. »

(Plaidants, M^e Caumont pour M. Leminihy, et M^e Peulevey pour MM. Guillot frères et C^e.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 5 février.

ACTION PUBLIQUE. — COMPÉTENCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CRIME COMMIS A L'ÉTRANGER. — RETOUR EN FRANCE.

I. L'article 7 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la poursuite en France de tout Français qui se sera rendu coupable en pays étranger d'un crime contre un Français, à son retour en France, doit s'entendre d'un retour volontaire et spontané.

II. Le crime de banqueroute frauduleuse consiste tout entier dans le détournement des marchandises, fait en fraude des créanciers; dès lors les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de ce crime, lorsque le détournement a été perpétré en pays étranger, encore bien que l'achat de ces marchandises ait eu lieu en France, avec des stipulations même frauduleuses.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé ces deux questions importantes :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie et les conclusions de M. l'avocat-général Guyho;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

« Et statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour impériale d'Aix contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 8 janvier dernier, en ce que cet arrêt déclare son incompétence pour connaître de la poursuite exercée contre Arnoux;

« Sur le premier moyen, fondé sur une prétendue violation de l'article 7 du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que l'article 7 du Code d'instruction criminelle déclare que tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, si d'ailleurs les conditions prescrites par la loi pour cette poursuite ont été remplies;

« Que par ces mots, à son retour en France, la loi a entendu un retour volontaire et spontané; que cette interprétation, qui se fonde d'abord sur le sens naturel de ces termes, résulte encore de ce que la loi n'aurait pu prévoir un retour forcé, puisque les crimes commis en pays étranger ne peuvent motiver une extradition; qu'elle résulte surtout de la différence qui existe dans les textes des articles 6 et 7; que tandis que l'article 6 étend la compétence des Tribunaux français aux auteurs ou complices étrangers des crimes prévus par l'article 3, qui seraient arrêtés en France ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition, l'article 7 la restreint aux Français qui seraient de retour en France;

« Que si des articles 5, 6 et 7, on peut induire que la loi pénale n'est pas seulement territoriale, mais qu'elle a eu en même temps le caractère d'un statut personnel, puisqu'elle suit la personne du Français en pays étranger et lui demande compte en certains cas des crimes qu'il y a commis, il en résulte en même temps que ce principe n'a été admis qu'à titre d'exception, et qu'il n'est pas permis d'étendre les termes dans lesquels la loi l'a énoncée;

« Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué qu'Arnoux, établi à Nice et dont l'expulsion avait été ordonnée par les autorités sardes, a été arrêté à Nice par les agents de la force publique de ce pays, conduit par ces agents en France, et livré à l'autorité française, qui l'a fait conduire et écrouer à Draguignan; qu'en tirant de ces faits la conséquence que le retour d'Arnoux n'aurait été ni spontané, ni volontaire, l'article 7 ne permettait pas de saisir la juridiction française, cet arrêt n'a donc fait qu'une saine application de cet article;

« Sur le deuxième moyen, pris de ce que les faits incriminés auraient été commis partie en France et partie en pays étranger, d'où résulterait la compétence des Tribunaux français;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Chavet et Arnoux, établis à Nice, demandaient des marchandises en France, stipulaient de longues échéances pour le paiement, puis, aussitôt qu'ils les avaient reçues, les revendaient à vil prix et partageaient entre eux le produit de ces reventes;

« Que les faits d'achat de marchandises et de stipulations même frauduleuses de paiement, les seuls qui aient été commis en France, considérés en eux-mêmes et isolément des faits dont la perpétration a eu lieu sur le sol étranger, ne constituent aucun des éléments légaux du crime de banqueroute frauduleuse; que ce crime consistait tout entier, aux termes de l'article 591 du Code de commerce, dans le détournement fait en fraude des créanciers des marchandises que les deux prévenus s'étaient procurés; que c'est dès lors avec raison que la Cour impériale d'Aix a déclaré l'incompétence des Tribunaux français pour connaître des faits qui faisaient l'objet de la poursuite;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur général d'Aix, etc. »

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fourrier, conseiller.

Audiences des 31 janvier et 1^{er} février.

FAUX TESTAMENT OLOGRAPHE. — FABRICATION D'UN FAUX BILLET POUR PIÈCE DE COMPARAISON. — COURS A UN ASCENDANT. — DEUX ACCUSÉS.

La plus grave affaire de la session était la dernière appelée à se débiter sous les yeux du jury.

Un fonctionnaire public, entouré naguère de la considération et du respect des concitoyens, investis de l'estime et de la confiance de ses chefs, tout-puissant dans sa commune, étendant même son influence sur tout le canton, est assis aujourd'hui ou plutôt courbé sur le banc des accusés. Le dernier heure de son prestige a sonné; et la justice vient lui demander compte de ses méfaits de tous genres, avec d'autant plus de sévérité qu'il a mis plus de soin à égarer sa surveillance.

Les faits les plus importants, récemment découverts, remontent à plus de deux années; ils n'étaient point passés inaperçus; mais des semblants de justification, avaient empêché de poursuivre.

C'était, en effet, au mois de novembre 1854. Une jeune fille de vingt et un ans, privée de parents, mais jouissant de quelque fortune qu'elle tenait de la générosité de ses maîtres, expirait à Villars-Saint-Georges. Et, quelques jours auparavant, sa succession avait été ravie par un crime; un faux testament olographe avait été fabriqué à côté de son lit de mort, dans les circonstances que nous rapporterons tout à l'heure.

A huit heures, la Cour entre en séance. Lorsque les portes sont ouvertes, un public nombreux, attiré par le retentissement de cette affaire, se presse dans l'auditoire.

M. le président : Accusés, comment vous nommez-vous, vos âges, vos professions, vos demeures, etc. ?

R. — 1^{er} accusé. Marie-Etiennette Guineaud, femme Margelin, trente-trois ans, cultivatrice, demeurant à Villars-Saint-Georges.

R. — 2^e accusé : Jean Margelin, trente-six ans, cultivateur, ancien maire au même lieu.

M. le premier avocat-général Neveu-Lemaire occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense, sont assis M^e Forien et M^e Bouvard.

M. le président fait prêter serment aux jurés, y compris un troisième juré suppléantaire.

M. le président : Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Nous reproduisons ici en entier ce dernier et intéressant document :

« Marie-Louise Lendenger, enfant naturel, est née à Besançon, le 14 juin 1833. Déposée d'abord à l'hospice de cette ville, elle fut placée en 1837 à Villars-St-Georges, où elle a résidé jusqu'à sa mort.

« Cette jeune fille possédait dans cette commune quelques propriétés d'une valeur de 4,000 francs environ, qu'elle tenait de la libéralité de l'un de ses maîtres. Elle tomba gravement malade, le 2 novembre 1854, et pendant les quinze jours qui précédèrent son décès, elle répétait souvent qu'elle n'avait pas fait de dispositions testamentaires, et qu'elle ne voulait point en faire.

« Ces intentions hautement manifestées, étaient connues de l'accusé Margelin, alors maire de Villars-St-Georges, chez lequel elle avait été domestique, et qui depuis longtemps convoitait sa succession. Déçu dans ses espérances, il ne recula pas devant la pensée d'un crime pour satisfaire sa cupidité, et il associa Marie Guineaud, son épouse, à l'exécution de ses coupables projets.

« Le dimanche 12 novembre, dans la matinée, Marie Guineaud, se présenta au domicile de Louise Lendenger, et cherchant aussitôt à éloigner la femme Replumard qui lui donnait ses soins, elle l'engagea à aller à la grand-messe, pendant qu'elle garderait la malade. Etonnée de cette démarche, celle-ci en fit part à la jeune fille : « Tiens-tu sur tes gardes, lui dit-elle, je crois que la femme du maire veut te faire ton testament. — Je n'en veux point faire, répondit cette dernière; c'est à toi que je donne tout. » Puis, elle la pria de ne point aller à la messe et de rester près d'elle. Mais sur la demande de Margelin lui-même qui vint joindre ses instances à celles de sa femme, elle se décida à sortir.

« A son retour, Louise Lendenger était rouge, animée et dans un grand état d'agitation. « Tu as eu bien tort d'aller à la messe, lui dit-elle; ils m'ont tourmentée comme une âme damnée pour faire mon testament, mais je n'en veux point faire. » Quelques jours après, Margelin, rencontrant la femme Replumard, lui demanda si elle avait appris de Louise qu'elle eût fait son testament? Sur sa réponse négative, il reprit : « Elle en a fait un dans lequel elle te donne un champ; et comme le témoin lui témoignait sa surprise de ce que la malade qui ne savait pas écrire, avait pu faire son testament : « Je lui ai fourni la copie, ajouta le maire, et elle a fait le sien dessus. »

« Le 18 novembre, lendemain du décès de la fille Lendenger, les scellés furent apposés à son domicile, et pendant que le suppléant du juge de paix présidait à cette opération, survint l'accusé Margelin, qui lui déclara tenir de la défunte elle-même qu'elle avait fait un acte de dernière volonté, et qui lui montra le bûlet où il était déposé. On trouva, en effet, dans ce meuble un testament olographe, à la date du 3 septembre 1854, revêtu de la signature Louise Lendenger, et dans lequel, après avoir disposé de deux legs en faveur de Jeanne-Baptiste Petelin, femme Replumard, et de la fabrique de Villars-St-Georges, elle institua Jean Margelin son héritier universel. Celui-ci se fit aussitôt envoyer en possession des biens, et il s'y est maintenu jusqu'à ce jour.

« A la nouvelle de la découverte du testament, il n'y eut qu'une voix dans la commune de Villars-St-Georges, c'est que cet acte ne pouvait être que l'œuvre d'un faussaire.

« Instruit de ces rumeurs, M. le procureur impérial de Besançon prescrivit une enquête officielle; mais le juge de paix de Bussière, trompé par la production de fausses pièces de comparaison et de certificats de complaisance fournis par Margelin lui-même, et acceptés avec trop de confiance, donna à la justice des renseignements erronés, et ce ne fut que deux ans après qu'une instruction plus approfondie fit ressortir d'une manière éclatante la culpabilité des deux accusés.

1^{er} Faux testament. — L'information a établi que, non seulement Louise Lendenger avait manifesté jusqu'au dernier moment la résolution bien arrêtée de ne pas tester, mais qu'elle ne savait pas même écrire, et que ce n'était qu'avec la plus grande difficulté qu'elle parvenait à assembler les lettres de son nom. Les nombreux témoignages recueillis sur ce dernier point sont confirmés par l'expertise atramentaire qui démontre, d'une part, que le testament du 3 septembre 1854 n'a pas été écrit par Louise Lendenger, et, en second lieu, qu'il est l'œuvre de la femme Margelin. Les différents corps d'écriture émanée de la main de cette accusée présentent, en effet, une ressemblance frappante avec la pièce incriminée, et tous les éléments de l'instruction prouvent qu'après avoir fabriqué de concert le faux testament, les époux Margelin l'ont placé dans le meuble où il a été découvert après le décès de Louise Lendenger.

2^e Faux billet Déliot. — Le 22 février 1854, le nommé Déliot, demeurant à Fourg, avait consenti un prêt de cent francs à la fille Lendenger. Le corps du billet fut écrit par Margelin lui-même, dans son propre domicile, et Louise Lendenger y apposa sa signature. Lors de l'enquête officielle faite dans le courant du mois de décembre 1854, par M. le juge de paix de Bussière, Margelin fit prier Déliot de lui confier le billet qui lui avait été soustrait par la défunte, et lorsqu'il en eut obtenu la remise, il le détruisit, le remplaça par un autre de même valeur qu'il écrivit également et au bas duquel il fit tracer par sa femme les mots suivants : « J'approuve l'écriture. Bon pour la somme de cent francs. Louise Lendenger. » Il remit ensuite ce billet à M. le juge de paix comme pièce de comparaison, et dans le but d'établir la sincérité du testament. En se livrant à cette manœuvre frauduleuse destinée à égarer les investigations de la justice, les époux Margelin ont commis tout à la fois le crime de faux en écriture privée, et le délit de détournement d'une pièce qui ne leur avait été confiée qu'à charge de la reproduire.

« Appelés à se prononcer sur la valeur du billet incriminé, les experts ont déclaré dans leur rapport que ces mots : J'approuve l'écriture, bon pour la somme de cent francs. Louise Lendenger, émanait de la main qui avait fabriqué le testament, et que toutes ces écritures devaient être attribuées à la femme Margelin. Dans leur interrogatoire, les accusés ont repoussé tous les faits que l'instruction a établis à leur charge, et ils ont persisté à soutenir, malgré l'évidence, que le testament et le billet Déliot étaient l'œuvre de Louise Lendenger.

3^e Coups d'ascendants. — Le 26 octobre dernier, Joseph Margelin, père de l'accusé, labourait un champ sur le territoire de Villars-Saint-Georges, lorsqu'à la suite d'une altercation qu'il eut avec son fils, ce dernier porta la main sur lui, le renversa sur les roues de la charrue, et lui fit au cou une contusion dont les traces étaient encore visibles plusieurs heures après la lutte.

« Victime d'un traitement aussi indigne, ce malheureux vieillard disait à son fils : « Tu es un brigand, tu veux faire comme Jeantet qui a tué sa mère; tu veux étrangler ton père. » L'accusé, persistant dans son système habituel de dénégations, a prétendu qu'il n'avait pas frappé son père, et que sa chute avait été accidentelle. Il est démenti par les nombreux témoins qui ont assisté à la rixe. En conséquence sont accusés, etc. »

M. le premier avocat-général donne à MM. les jurés un nouvel et plus long exposé des faits.

Il est procédé à l'audition de quarante-neuf témoins dont trente-sept à charge, et les autres cités à la requête

des accusés. Parmi les premiers se trouvent deux experts en écriture.

L'audience, suspendue à midi, est reprise à une heure et demie.

L'audition des témoins continue.

A sept heures, M. le président s'adresse à MM. les jurés et Messieurs, l'impossibilité de scinder les débats nous oblige à renvoyer l'affaire à demain, quoique jour de dimanche. Vous prendrez vos précautions afin de supporter une longue séance.

Le lendemain dimanche, à dix heures, lorsque les jurés ouvrent les portes, la foule se précipite aussitôt dans la salle qui, durant tout le jour, n'a cessé d'être envahie jusque dans les derniers recoins. On remarque un certain nombre de dames.

L'audition des témoins est terminée à onze heures.

M. le premier avocat-général Neveu-Lemaire prend parole. Dans un réquisitoire empreint d'une véritable éloquence, l'organe du ministère public rappelle les antécédents de Margelin, son influence déplorable sur tout le canton qui respire depuis peu. Groupant ensuite avec un bileté les charges décisives qui résultent des débats, l'avocat-général déclare qu'il conçoit l'indulgence pour la femme accusée, mais qu'il livre Margelin à l'indignation que sa conduite soulève dans les consciences honnêtes.

La défense conclut à l'adoption du système d'innocence dont les accusés n'ont jamais voulu se départir; cette première tâche accomplie, M^e Forien demande subsidiairement l'acquiescement de la femme. M^e Bouvard invoque pour le mari le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les débats, un instant suspendus par la défaillance de l'accusé Margelin, qui s'est laissé tomber à la renverse, sont clos à six heures du soir, après le résumé de M. le président.

Dix questions doivent être résolues par le jury.

Une demi-heure de délibération lui suffit; il est en possession de la déclaration de non culpabilité sur tous les chefs qui concernent la femme; mais toutes les réponses sont affirmatives quant au mari, sauf en ce qui touche les coups portés à ascendant. Le jury est muet sur les circonstances atténuantes.

M. le président prononce immédiatement l'acquiescement de la femme Margelin et ordonne sa mise en liberté. La Cour statuant à l'égard de Margelin, le condamne à dix années de réclusion, maximum de la peine édictée par la loi contre les crimes dont il s'est rendu coupable, et condamne au remboursement des frais envers l'Etat, à deux ans la durée de la contrainte par corps en cas non paiement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section des contentieux.

Audiences des 16, 23 janvier et 6 février; — approbation impériale du 5 février.

FARDE NATIONALE. — SAPEURS-POMPIERS. — INSCRIPTION D'OFFICE. — EXCES DE POUVOIRS.

L'article 3 du décret du 11 janvier 1852, aux termes duquel l'administration peut créer des corps de sapeurs-pompiers, n'a pas dérogé à l'article 34 de la loi du 18 mai 1851, d'après laquelle ces corps doivent être composés de sapeurs-pompiers volontaires.

En conséquence est entachée d'excès de pouvoirs l'inscription faite d'office et sans le consentement de l'inscrit sur les contrôles d'un corps de sapeurs-pompiers.

Déjà la Gazette des Tribunaux a fait connaître des décisions analogues, et c'est ce qui a été jugé par réforme d'une décision du conseil de recensement de la commune de sapeurs-pompiers de la commune de Gamaches (Yonne).

Rapporteur, M. de Renepont, auditeur; avocat du demandeur, M^e Hardouin; commissaire du Gouvernement, M. de Lavenay, maître des requêtes.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE CAUSE. — RÉPARATION DES TRAVAUX SUBSÉQUENTS. — REFUS D'INDEMNITÉ EN PIÈCES.

Un conseil de préfecture n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il a lieu d'accorder une indemnité en espèces pour le dommage causé à une maison privée de ses abords par des travaux publics communaux il déclare qu'une réparation d'accès faite par la commune donne une réparation suffisante de ce dommage.

Ainsi jugé, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, intervenu entre le sieur Lafon-Boutary et la commune de Moutech.

Des doutes sérieux s'élevaient sur la question de savoir, en consacrant l'existence des travaux exécutés par la commune le conseil de préfecture n'avait pas excédé ses pouvoirs, en ce que ce conseil n'aurait pas en le droit de prescrire. Mais, malgré les conclusions du ministère l'intérieur, l'arrêté attaqué a été maintenu;

Au rapport de M. de Belbeuf, auditeur; sur les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, et commissaire du gouvernement, et malgré les observations de M^e Marnier, avocat du réclamant.

Audiences des 25 janvier et 6 février; — approbation impériale du 5 février.

FORTIFICATIONS DU HAVRE. — SERVITUDES MILITAIRES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET.

D'après les lois des 8-10 juillet 1791, 17 juillet 1810 et d'après le décret du 10 août 1853, les propriétaires qui subissent des dommages par suite de l'établissement de servitudes militaires, sans être dépossédés de leurs propriétés et sans que ces propriétés soient ni occupées par le génie militaire, ni démolies ni inondées, n'ont droit à aucune indemnité.

Cette décision importante est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 15 novembre 1852, un décret impérial a déclaré d'utilité publique l'établissement au Havre des forts St-André et de l'Ourville, ainsi que l'établissement d'une redoute de Provence. Pour la construction du fort de l'Ourville, la dame Holker a dû être expropriée d'une partie des terrains qu'elle possédait, et devant le jury d'expropriation elle avait pris des conclusions afin d'obtenir l'indemnité pour les servitudes militaires qui allaient peser sur le surplus de la propriété; puis elle retiré ces conclusions et elle se borna à faire des réserves à ce sujet.

Cette demande, ayant été formée devant M. le ministre de la guerre, fut repoussée le 25 février 1856. C'est cette même décision que s'est pourvue la dame Holker; elle demanda fit remarquer devant le Conseil d'Etat que l'indemnité avait, avant l'établissement du fort de l'Ourville, une valeur considérable; qu'elle formait une partie importante de sa fortune patrimoniale, ces terrains n'étant pas destinés à bâtir; mais que, par suite de l'établissement des servitudes militaires, ces terrains avaient perdu toute leur valeur, pour quoi elle demanda à l'Etat, en son Conseil d'Etat, de lui accorder l'indemnité refusée par le ministre de la guerre.

Ce ministre a, au contraire, défendu la décision

soutenant qu'aucune indemnité n'était due. Mais, au rapport de M. Léon Aucoc, auditeur, sur les conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, malgré les observations de M. Bret pour M. de la Chère, avocat de la dame Holker, est intervenu le décret suivant :

Napoléon, Vu les lois des 8-10 juillet 1791, du 17 juillet 1819, du 10 août 1831 et le décret du 10 août 1833; Considérant que les lois des 8-10 juillet 1791, du 17 juillet 1819, et le décret du 10 août 1833 déterminent les cas dans lesquels les propriétaires qui subissent des dommages par suite de l'établissement ou de la défense des places fortes ont le droit de réclamer des indemnités;

Que, d'après ces dispositions, il ne peut être réclamé d'indemnité que pour les dépossessions et occupations de terrains, pour les démolitions de constructions et pour les dommages causés par les inondations, dans les circonstances et dans les conditions déterminées par les lois et le décret précités;

Mais qu'aucuns droits à indemnité n'est ouvert en faveur des propriétaires dont les immeubles sont soumis aux servitudes défensives des places de guerre;

Que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de la guerre a refusé d'allouer une indemnité à la dame Holker à raison de la dépréciation que sa propriété aurait subie par l'établissement des servitudes militaires du fort de Tourneville;

Art. 4. La requête de la dame et du sieur Holker est rejetée.

CHRONIQUE

PARIS, 9 FÉVRIER.

La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, bâtonnier, a examiné la question suivante :

« La ratification donnée par le mari rend-elle la femme non recevable à demander la nullité de l'acte qu'elle a fait sans autorisation ? »

Ont plaidé, pour l'affirmative, MM. Varambon et Drouet. Ont plaidé, pour la négative, MM. Savatier-Laroche et Delpech.

Le rapport avait été présenté par M. Bournat, secrétaire.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative.

Dans la séance prochaine on discutera la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Alix, secrétaire :

« Le conseil de famille, qui peut retirer au père veuf la tutelle, peut-il lui retirer aussi l'exercice de la puissance paternelle ? »

Un objet que la génération nouvelle ne connaît guère que par la gravure qui l'a reproduit pour conserver à la postérité le spécimen de l'élégance française sous la Restauration, un caricature noisette, ce fameux caricature dans lequel Bilboquet drapait sa dignité, et qui, il y a quelques vingt ans, était le pardessus obligé de MM. les cochers de fiacre; cet objet, le dernier peut être qu'il soit possible de trouver aujourd'hui, était, il y a quelque temps, mis en vente au marché du Temple par un individu assez bien couvert et d'assez bonne façon pour qu'on put croire qu'il ne s'était jamais revêtu d'un pareil vêtement.

Un agent en observation s'approche et lui demande à qui est ce caricature. « Il est à moi, répond le vendeur. — Vous êtes donc cocher ? — Oui. — Ah... et vous vendez votre caricature à l'entrée de l'hiver ? — Oui; c'est mal porté ou plutôt ça ne l'est plus, je veux m'acheter un raglan. — Ah... ou donc est votre voiture ? — Ma voiture?... répond l'individu avec un certain embarras; puis se tournant et apercevant un fiacre arrêté : « La voilà, dit-il. »

En ce moment, une dame tenant la portière du véhicule et regardait autour d'elle comme pour en chercher le cocher. « Ah c'est votre voiture ? dit l'agent; eh bien, vous avez une voyageuse qui vous cherche. — Voilà, bourgeoise, crie sans se dérouter l'homme au caricature noisette; et s'approchant du fiacre : Où faut-il vous conduire ? demanda-t-il à la dame. — Telle rue, tel numéro. — Bien. — Aussitôt le prétendu cocher monte sur le siège et prend son fouet. « Et le numéro que vous ne donnez pas à madame, crie l'agent. » Hue ! fait notre homme en fouettant ses chevaux, qui aussitôt prennent le trot.

En ce moment un cocher sort d'un cabaret, la bouche pleine et tenant à la main un morceau de pain couvert de fromage à la pie : « Eh ! là-bas, crie-t-il en courant après le fiacre, oh ! oh ! là, donc, qui est-ce qui m'emporte ma voiture ? ou voleur ! »

Aussitôt les passants de se précipiter à la bride des chevaux qui ne demandaient pas mieux que de s'arrêter. Le faux cocher est obligé de descendre de son siège et d'avouer qu'il a volé le caricature du cocher de cette voiture.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il déclare se nommer Mathias et être voyageur de commerce; il prétend qu'il était ivre et n'avait pas conscience de l'acte qu'il commettait; on a saisi sur lui une reconnaissance du mont de piété, portant engagement de 12 mètres d'étoffes dont il n'a pu prouver l'origine.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Il y a peu de jours, un événement malheureux s'est passé dans la commune d'Oisème, à quelques kilomètres de Chartres. Deux ouvriers avaient eu une de ces querelles qui n'ont pas de motifs, lorsque, s'étant trouvés dans le même lieu, ils se réconcilièrent et allèrent noyer leur querelle dans le vin. Ils se trouvaient au cabaret lorsqu'un vent y posa un carreau. En découplant le verre, l'un vint l'avant taillé de manière à laisser deux lames de verre assez longues et effilées. Les deux ouvriers allaient sortir, lorsque l'un deux, apercevant ces lames de verre, s'en empara et proposa à son camarade de s'en servir comme de fleurets, pour qu'il fut dit qu'ils ne s'étaient pas arrangés sans croiser le fer. La proposition acceptée, chacun s'empara du verre et le croisa. Au premier coup porté, l'un d'eux est frappé dans la région du cœur et tombe mort ! On peut juger de la douleur de l'autre en présence de ce malheur. L'auteur de cette mort involontaire a été arrêté. Une instruction se suit.

La souscription aux actions de la SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU continue à être ouverte au pair, à Paris, chez MM. GH. STOKES ET C^o, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs, près de la place Vendôme.

Les actions sont de 500 fr. au porteur, sur lesquelles un versement de 50 fr. doit être effectué en souscrivant.

Elles jouissent d'un INTÉRÊT DE 7 POUR 100 depuis le 1^{er} janvier dernier.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SUCRE ET ALCOOL DE SORGO, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Le directeur-gérant a l'honneur de rappeler aux souscripteurs de Paris et des départements que la clôture de l'émission des actions de 100 fr. aura lieu irrévocablement le 15 février au soir. Passé ce délai, il ne sera plus délivré aucune action au pair.

Compagnie générale DES Verreries de France et de l'étranger.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 19 janvier dernier, ils doivent user du droit qu'ils ont de souscrire à la deuxième émission des actions de la Compagnie, avant le 15 février courant, époque à laquelle le gérant sera autorisé à disposer des titres, en vertu de la décision prise par ladite assemblée. Le gérant : L. BARON.

Bourse de Paris du 9 Février 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (68 40, Hausse 40, etc.)

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Price, and Description (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.)

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, Plus haut, Plus bas, Cours

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.), Price, and Description

Une élève de prédilection de notre pianiste-compositeur Gorria, une toute jeune et charmante virtuose, M^{lle} Mariquita de Biarrotte, annonce un concert dans la salle Pleyel pour le lundi 16 février. Cette nouvelle étoile doit faire son entrée dans le monde des pianistes par le concerto de Weber, avec double quatuor, un impromptu de Chopin, la Jota Aragonaise de Gottschalk, le Trovatore et le duo du Belisario de Gorria. — M^{me} Gaveaux-Sabatier, M. Bataille et les frères Lionnet feront les honneurs de la partie vocale de cette belle soirée.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4^e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société réunissent un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS A SAINT-CLOUD

Étude de M^e AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 19 février 1857, heure de midi, en trois lots :

1^o D'une MAISON sise à Saint-Cloud, à l'angle de la rue de Saint-Cloud et de la place de l'Église.

Mise à prix : 20,000 fr.

2^o D'une autre MAISON avec petit jardin, sise à Saint-Cloud, au lieu dit Montretout, route de Saint-Cloud à Versailles, 28.

Mise à prix : 40,000 fr.

3^o Et un JARDIN également situé au lieu dit Montretout ou les Fortes-Terres, d'une contenance d'environ 10 ares 34 centiares.

Mise à prix : 4,000 fr.

A Versailles : 1^o à M^e AUBRY, avoué pour la vente, rue du Vieux-Versailles, 32, près la rue Satory;

2^o Et à M^e Manuel, avoué, rue Saint-Pierre, 4. (6671)

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Étude de M^e FACHE, avoué, rue d'Alger, 9, successeur de M^e René Guérin.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ANCIEN CHATEAU DE CLASTRES (AISENE).

Études de M^e POULLE, avoué, et TOPIN, notaire à Amiens.

A vendre sur publications judiciaires, le jeudi 3 mars 1857, heure de midi, en la maison commune de Clastres, canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

Par le ministère de M^e TOPIN, notaire à Amiens.

Une grande PROPRIÉTÉ sise à Clastres, au lieu dit le Burquet, ancien château de Clastres, comprenant maison de maître, bâtiments, cour, jardin, verger, circonstances et dépendances, le tout d'une contenance totale de 8 hectares 20 ares 35 centiares.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e POULLE, avoué poursuivant, Ménage, avoué collicitant, et TOPIN, notaire, demeurant tous trois à Amiens. (6672)

MAISON DE CAMPAGNE

A vendre, belle MAISON DE CAMPAGNE près la station de Bondy (chemin de fer de l'Est), habitée en parfait état, parc à l'anglaise bien planté, source d'eau vive, bassin, serres, jardin d'hiver; sortie dans la forêt de Livry.

S'adresser à M^e J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43. (6664)

ENTREPOT G^{ral} DE LA VILLETTE

MM. les actionnaires de la société de l'Entrepot général de la Villette sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 12 mars 1857, à une heure, dans les bureaux de la société, à Paris, rue Laferrière, 3.

Paris, le 8 février 1857.

Pour le conseil d'administration, VIREY. (17276)

LE GÉRANT de la société des Tourbières de France a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale et extraordinaire aura lieu le 26 février, à trois heures précises, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. (17278)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

Les administrateurs de la susdite compagnie, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, préviennent MM. les actionnaires que le onzième et dernier versement à raison de R⁴ 500 par action, doit être effectué le 31 mars prochain, au bureau de la compagnie, à Lisbonne, Santa-Apollonia, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Signé : A. DE PAIVA PERA, Visconde de Orla, administrateurs.

Lisbonne, 14 janvier 1857. (17217)

A VENDRE pour cause de décès, un établissement de MODES, NOUVEAUTES et ARTICLES DE PARIS, dans la ville la plus commerçante du Portugal. Toutes facilités seront accordées à l'acquéreur. S'adresser pour les renseignements à M. Grenier, rue du Mail, 35, Paris. (17240)

CAOUTCHOUC

Parmi les magasins en vente, la maison LACHERIE, 7, rue des Fossés-Montmartre, s'est fait une spécialité par ses Chanceliers en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin moelleux, flexible, élégant. — Man teaux, chaussures, articles de voyage. (17133)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17249)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de la gorge. R. St. Martin, 324, et dans les principales villes. (17417)

AVIS.

Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER, featuring medals from 1832, 1834, 1839, and 1844. Text describes the product as 'Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne' and 'Pour la Fabrication du Chocolat de Santé'.

Advertisement for PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE, stating 'Les médecins des Hôpitaux de Paris ont constaté leur efficacité contre les Rhumes et les irritations de la Gorge et de la Poitrine.' Located at Delangrenier, rue Richelieu, 26, Paris.

Advertisement for SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE, 'Les Médecins prescrivent avec un succès certain'. Text describes its benefits for stomach and intestinal functions. Located at A-Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

GUIDE DES ACHETEURS

CATALOGUE PERMANENT

DES
Maisons recommandées à Paris.
5 ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus.)

À la Laiterie Anglaise (Jamboin d'York)
FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, portier, pain à eau et scotch etc, 61, faubourg St-Honoré.

Ameublement de luxe.
EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. N.-St-Paul, Égée et bois de meubles, boules, roses, etc. Exposé public.

Étoffes p^r Meubles, Tentures, Tapis
AU ROI DE PERSÉ, Delanerie, 66, r. Rambuteau.
ÉTOFFES HYGIÉNIQUES IMPERMÉABLES en France et étranger. MURATORI et MONTELLI, 15, faub. Montmartre.
SAGOT, LEVY et Co, r. Montmartre, 129. (Articles de voyage.)

Bandages herniaires chirurgicaux
GÉRONIMO RADICALE des hernies par le régulateur de BONDRETTI TADINI, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de Bandages, Suspensifs, Bas, goussets, et tout ce qui est relatif à la médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

HERNIES. Guérison radicale. LEROY, 14, r. des 4-Vents.

Biberons-Breton, Sage-femme.
43, St-Sébastien. Recoit dames enceintes. Appareils meublés.

Biberons et Gys-trousse Darbo
PLUS PETIT qu'une LORNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86. Prix: 12 fr.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie
RICHONN 113, fabre, 10, Montmartre. Exposé public.

Bonneterie, Chemises, Cravates
M. THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, successeur, 15, r. du Bac.

Brosses anglaises à dents et à cheveux
De METCALF et Co, de LONDRES. Les soies ne s'en détachent jamais. Seul dépôt chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme, à Paris.

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau.
NOUVEAU SYSTÈME, breveté en France et à l'étranger. E. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commis. Exportation.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, sp^r enfants, 74, p^r Saumon (angl. allem.)

Chaussures d'hommes et dames.
BOTTINES GUÉTIRES brevetées. HAYES, 24, rue St-Martin.

Chemisier.
Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Pellets-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Sp^r de Lampes
Éventails, bronzes dorés. BREGÈRE, DENIS, Panoramas, 15

Comestibles, Cafés, Thé, Chocolats
CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 160 1000 au kg

A LA RÉCOLTE du MOKA, 170, r. de la Harpe, 26, r. Buci
ESSENCE DE CAFÉ ROYAL DE CHARTRES, 100 c. la 1/2 tasse, 53, r. de la Harpe, 139, r. St-Honoré, 13, 14, poissonnière.

Goutellerie, Orfèvrerie de table
MARMUSE j^r, bouteaux renaissance, 28, r. du Bac. M^o 1855

Dentistes
E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Fourrures confectionnées.
A. BEAUDOURN, 158, r. Montmartre. Gros et détail.

Horlogerie, Boîtes à musique.
ORGANOPIËNE et HARMONIPHONNE, par M^o Valogne, A. SOUILLÉ, 47, r. de la GENEVE, M^o St-Denis, 8, Paris.

Lampes à moderne.
OLEOGÈNE, 1, r. 12^e p^r n^o, 8. Vente en gros, 10, r. de Malte.

Literies en fer et Sommier.
A. LAGNEAU SANS TAGHE, LEBRUN j^e, 48, fg St-Denis.

Matras, Bouteilles, etc.
AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

Matras, Bouteilles, etc.
AUX 2 SÉRGENTS, M^o Marine, PIEDEFORT, 41, 166, r. St-Honoré.

Matras, Bouteilles, etc.
FÉLIX LEONARD, fabricant de lits en fer, sommier élastique en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Nécessaires, Trousse de voyage
A l'Égare tournaise, ZIMBERG, 15, r. Ancienne-Comédie.

Orfèvrerie
BOISSEAU, orfèvre, CHRISTOFFLE, 26, rue Vivienne.

Orfèvrerie
M^o A. LEBRUN, 146, r. Rivoli, ci-à côté des Orfèvres, 40, Haute orfèvrerie, objets d'art et fantaisie. Médaille d'or.

Rozit (argenterie), MANDAR, M^o THOURET, 31, Caumartin

Paillonnages de luxe.
Au Tonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Fantaisie, solidité.

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

PAPIER à écrire parfumé, inaltérable. 3 et 5 f. 25 c. Cassette.

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau. Depuis 25 c. et au-dess.

Parfumerie et Coiffure.
HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez VICHON, 90, place Beauveau. Ecrire franco.

Mélanogène. Teinture
De Dicquemare, de Rouen. Pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 122, r. Montmartre.

GLÈE, COIFFEUR de mariées (fleurs, voiles), r. Mandar, 3.

NISSANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD, 74, r. Bondy

TEINTURE à l'EAU MALABAR, gal. Neumour, 7, Pal.-Roy.

VINAIGRE GEORGIE p^r toilette. GUELDAR, 6, 64, r. Truandrie

Pâtisserie.
GATEAU DE MAÏS, SEILLIER-MATIFAS, 17, r. St-Augustin

GATEAU IMPÉRIAL de Bordeaux, p^r l'île, 27, b^e Madeleine.

Pharmacie, Médecine, Droguerie.
Pour cause d'apropriation, le dépôt AU VÉRITABLE OINGUET CANON, 81, rue de la Harpe, n^o 11, près celle Rivoli, — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPOT RUE DES LOMBARDS

PIPHOCRATE, J. BARBIER, rue des Lombards, 50-52. Piles et poudre hydropneumatiques, purgatif infallible de l'année.

Médecine
Hygiène de la beauté.
GUEBISONS DE IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (rougeurs, rides, taches, chute de décoloration des cheveux, obésité, maigreur, difformités). Traitement du Dr B. DE SAINT-USUË, 161, rue Montmartre.

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, rue sur le Jardin (ville et campagne), 45, r. Madame. Entrée 4, r. Fleuries

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau de G. FRANG, 31, rue Montmartre, de 2 à 4 h. et par correspond.

MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la Faculté de Paris, 41, r. du Collège, 4 à 5 h.

MALADIES CONTAGIEUSES, con. 17, p^r Saumon

MALADIES des FEMMES, guérison par Pinjecteur breveté efficace et reconnue, 55, rue de la Harpe. Consultat. 13 à 5 h.

Photographes, Stéréoscopes.
MAUCOMBLE, photographe de S.M. Portraits coloriés 30 c. noir, 20 f. ressemblance garantie, 26, r. Grammont.

Pianos.
A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location à louer et à vendre. KLEMMER, 18, rue Dauphine, au n^o 18.

BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Restaurateurs.
AU SORTIR DU PRADO, soupers p^r mod^r, 1, r. Dauphine BESSAY, 158, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr. 25. Service à la carte.

Spécialité de Pipes écume mer.
Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 223.

Tailleur.
KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de Paris, NECTAR de Panama, etc. échantillonnant l'appétit et la digestion. 50, faub. Poissonnière

VRAI grand Maître de la maison PICO, de Madère, 5, r. de la Harpe, garantie de toute fraude, 16, r. des Vieilles-Angoulême

18 FR. PAR MOIS Tableau et dans 10 jours, une fois par mois, 300 fois l'an. — S'adr. à M. NORBERT ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 15, place de la Bourse.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(392) Bureaux, armoires, bibliothèque, cartons, encre, plumes, etc.
(393) Tables, buffets, chaises, fauteuils, canapés, etc.
Le 10 février.
(394) Bureau, secrétaire, fauteuil, chaises, pendule, etc.
(395) Bureaux, tables, chaises, pendules, bibliothèque, etc.
En une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 210.
(396) Armoire à glace, piano, commodes, secrétaires, toilettes, etc.
Le 11 février.
(397) Tables, bureaux, piano, fauteuils, tête-à-tête, rideaux, etc.
(398) Comptoir, table, chaises, buffet, fontaine, lampes, glaces, etc.
(399) Meuble en Boule, guéridon, fauteuils, buffet à étagère, etc.
(400) Bureau, fauteuils, canapé pendule, chaises, commode, etc.
(401) Canapé, bureau, chaises, commodes de cuisine, poteries, etc.
(402) Tables, buffet, chaises en chêne sculpté, armoire à glace, etc.
Rue des Anandiers-Popincourt, 44.
(403) Machine à vapeur de la force de 12 chevaux, matériel fer, etc.
En un terrain sis à Paris, place François-Premier.
(404) Quantité considérable de matériaux, morceaux de bois, etc.
En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 88.
(405) Comptoir, tables, chaises, armoires à glace, commode, etc.
En une maison sise à Paris, rue Saint-Louis-au-Martin, 94.
(406) Bureaux, comptoirs, caisse en bois de chêne, pendule, tables, etc.
En une maison sise à Paris, rue de la Harpe, 15.
(407) Comptoir, bureaux, chaises, lits en fer, matelas, couvertures, etc.
En une maison sise à Paris, rue de l'Oratoire, 30.
(408) Plateau en porcelaine, plateau, assiettes, tasses, etc.
Place de la commune de Vaugirard.
(409) Papiers peints, fournitures de bureaux, objets de religion, etc.
Aux Thermes, 11, rue Lombard.
(410) Pendule, commode, comptoir, brocs, etc.
Le 12 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(411) Bureaux, tables, chaises, montres vitrées, machine à vapeur, etc.
(412) Caisse, cartonnier, tables, bureaux, secrétaires, pendules, etc.
Rue Moncey, 46, à Paris.
(413) Guéridon, bureau, fauteuil, chauffeuse, chaises, pendules, etc.
En une maison à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75.
(414) Bureau, table, buffet, pendule, guéridon, fauteuil, etc.
En la commune de Neuilly, aux Thermes, sur la place du marché.
(415) Horloge, voiture dite coupé à 4 roues, chevaux, harnais, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M^o Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'il a été formé, entre:
M. Jules-Gabriel BORDOT, propriétaire et gérant du journal politique quotidien, dit le "Journal", demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 42.
Comme seul associé responsable et seul gérant, d'une part,
Et toutes les personnes qui deviendront propriétaires ou souscripteurs des actions créées par cet acte, comme simples commanditaires, d'autre part,
Une société en commandite par actions, ayant pour objet l'exploitation du journal dit le "Journal", dont la publication a lieu à Paris et dont les bureaux sont établis en cette ville, rue Sainte-Anne, 42, et généralement tout ce qui y rattache;
Que la raison et la signature sociales sont: J.-G. BORDOT et Co;
Que la société a, en outre, pris la dénomination de Société du journal le "Journal";
Que M. Bordot, seul gérant, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société;
Que la durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive, qui aurait lieu conformément aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue audit acte;
Que M. Bordot a fait apport à ladite société de la propriété exclusive du journal dit le "Journal", dont la publication a lieu à Paris et dont les bureaux sont établis en cette ville, rue Sainte-Anne, 42, et généralement tout ce qui y rattache;
Que la raison et la signature sociales sont: J.-G. BORDOT et Co;
Que la société a, en outre, pris la dénomination de Société du journal le "Journal";
Que M. Bordot, seul gérant, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société;
Que la durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive, qui aurait lieu conformément aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue audit acte;
Que M. Bordot a fait apport à ladite société de la propriété exclusive du journal dit le "Journal", dont la publication a lieu à Paris et dont les bureaux sont établis en cette ville, rue Sainte-Anne, 42, et généralement tout ce qui y rattache;
Que la raison et la signature sociales sont: J.-G. BORDOT et Co;
Que la société a, en outre, pris la dénomination de Société du journal le "Journal";
Que M. Bordot, seul gérant, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société;
Que la durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive, qui aurait lieu conformément aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue audit acte;

Actes de Société.

Acte de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.

Acte de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.

Acte de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.

Acte de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.

Acte de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.

Acte de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante et un;
Et que la raison et la signature sociales sont DELAHAYE et BEASSE fils.
Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Harpe, 13.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Actes de Société.
M. Bourgeois, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 40.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léopold-Antoine DELAHAYE, marchand de toiles, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 15, et M. Auguste-Benoît BEASSE, employé de commerce, rue des Bourdonnais, 20, pour la vente en détail des toiles dites "toiles de France";
Et que ladite société a été constituée pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé de fait le seize janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'à leur terme fixés au quinze octobre mil huit cent soixante